PROCES VERBAL DU 12 DECEMBRE 2023



Séance du Conseil Municipal

Séance du 12 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 12 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué en date du 07 décembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BIONDINI Bruno, Maire.

Nombre de conseillés : 11

En exercice: 11

Présents: 9 Votants: 11

Votants par procuration: 2

Présents:

Bruno BIONDINI, Thierry SOUSTELLE, Jean-Claude GARNIER, Laure BARAFORT, Jean-Luc CHABROL, Jean-Pierre DEMONTOY, Myriam GOICURIA, David JUSTES, Romain PIALAT

Représentés : Jean-Max RENOUX par Bruno BIONDINI, Nathalie NICOLAS par Jean-Claude

GARNIER

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance : Laure BARAFORT

Début de séance : 18 heures

Approbation du PV du 26 SEPTEMBRE 2023

VOTE: A L'UNANIMITE

Ordre du jour :

- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Convention d'adhésion au service de Médecine préventive
- Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels
- Eau potable : Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS 2022)
- Assainissement Non Collectif: Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (RPQS 2022)
- Renouvellement adhésion de la Commune de Lamelouze au service commun ADS
- Participation aux frais de restauration scolaire
- Subvention Exceptionnelle Association Centre Socio-Culturel Lucie Aubrac Vallée du Galeizon

<u>Objet: DÉLIBÉRATION INSTITUANT LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE - 2023_044B</u>

Annule et remplace 2023_044

Le Maire de Lamelouze informe l'assemblée :

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023;
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 07/12/2023,

DECIDE

<u>Article 1</u>: D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée.

Article 2 : Pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime est fixé à :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat |
|--|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

Article 3:

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, sera allouée à compter du 10/01/2024 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

Elle fera l'objet de 1 versement.

Article 4: Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 12 article 6411 et 6413 du budget.

Article 5 : Que M. le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ

A l'unanimité des membres présents

Objet: Convention d'adhésion au service de Médecine préventive - 2023_045B

Annule et remplace 2023_045

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de médecine préventive,

VU le plan de santé au travail dans la fonction publique,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard. L'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à la majorité des suffrages exprimés,

DECIDE:

Article 1:

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

ADOPTÉ

A l'unanimité des membres présents

Objet: Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels - 2023 046B

Annule et remplace 2023_046

- Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels, Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités. A titre d'exemple, les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :
 - d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
 - en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

il est rappelé que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à la majorité des suffrages exprimés,

DECIDE:

Article 1:

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

ADOPTÉ

A l'unanimité des membres présents

Objet: Eau potable : Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS 2022) - 2023 047B

Annule et remplace 2023 047

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article D.2224-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2023_04_19 du Conseil de Communauté en date du 12 octobre 2023 approuvant le Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable (RPQS 2022),

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'eau potable sur l'ensemble de son territoire, excepté sur les communes de Saint Julien de Cassagnas, Castelnau-Valence, Thoiras, Sainte Croix de Caderle, Saint Bonnet de Salendrinque et Vabres.

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, la Conseil de Communauté, après avis favorables de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux de l'Agglomération Alésienne, a approuvé le RPQS 2022 de l'eau potable lors de la séance du 12 octobre 2023,

Considérant qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'eau potable, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ

PREND ACTE

après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable, exercice 2022, de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération.

<u>Objet: SPANC : Rapport annuel relatif au Prix et a la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (RPQS), exercice 2022 - 2023_048B</u>

Annule et remplace 2023_048

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-3,

Vu l'arrête du Ministère de l'Ecologie et du D6veloppement Durable en date du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

Vu la délibération CS2023_03_16 du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes en date du 28 septembre 2023 approuvant le Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (RPQS 2022)

Considérant qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'assainissement, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ

PREND ACTE

après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (RPQS), exercice 2022, de syndicat mixte du Pays des Cévennes, présenté par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération.

Objet: Renouvellement adhésion de la Commune de Lamelouze au service commun ADS - 2023_049B

Annule et remplace 2023 049

Vu le Code Géneral des Collectivités Territoriale ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que le service Commun ADS (Autorisation des droits de Sol) permet de favoriser une instruction au service des citoyens ;

Considérant que les services communs sont gérer par l'EPCI;

Considérant que la commune doit renouveler son adhésion au Service Commun ADS (Autorisation des droits de Sol) pour la période 2023-2025 ;

Considérant que le conseil municipal doit donner son autorisation à la signature de l'ensemble de la convention relative au service commun ADS ou tout acte afférent en cours et à venir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'Unanimité des membres présents

DECIDE

- D'APPROUVER la convention au service commun ADS
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent en cours et à venir s'y rapportant,

Objet: Participation aux frais de restauration scolaire - 2023_050B

Annule et remplace 2023_050

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de participer aux frais de restauration scolaire dans un souci d'équité, de qualité des repas et de justice sociale. Il rappelle que ce service est rendu aux élèves des écoles de Cendras par l'association « Le Centre Socioculturel Lucie Aubrac ».

Les membres du Conseil d'Administration de l'association ont élaboré et validé la grille de tarifs, le 09 Novembre 2023 de la façon suivante :

| Tarifs | Coefficient CAF | Part famille | Participation Commune | de | la |
|--------|------------------|--------------|--------------------------|----|----|
| T1 | 0 à 360 | 3,00 € | 8,95 € | | |
| T2 | 361 à 676 | 3,40 € | 8,55 € | | |
| Т3 | 677 à 1000 | 3,70 € | 8,25 € | | |
| T4 | Supérieur à 1000 | 4,00 € | 7,95 € | | |

Monsieur le Maire propose que le calcul des aides soit appliqué en fonction du quotient familial à compter du 1er Janvier 2024

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- D'approuver la proposition de M. le Maire,
- D'appliquer cette participation aux enfants résidants sur la Commune de Lamelouze,
- De verser l'aide à l'association « Centre Socioculturel Lucie Aubrac », sur présentation de justificatifs.

Fait et délibéré à LAMELOUZE, les jours, mois et an que dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole. La séance est levée à 20 heures et 50 minutes.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire, Bruno BIONDINI

